

FAQ WEBINAIRE

« Actualités réglementaires déchets : ce qu'il faut savoir »

La réglementation

Q / « La loi AGECE est-elle applicable dans les établissements publics ? »

R / Oui, les établissements publics ont obligation de suivre la loi AGECE.

Q / « Qui a la charge du contrôle du respect de la loi dans les entreprises privées et dans les établissements publics ? »

R / La surveillance du respect de la réglementation environnementale, notamment en matière de gestion des déchets, est assurée par les services de l'État.

Pour les entreprises privées comme pour les établissements publics, **les DREAL** (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) jouent un rôle central.

Les DREAL sont composées de fonctionnaires chargés :

- **d'inspecter les installations** (entreprises, exploitants, établissements publics) afin de vérifier que les obligations liées à la réglementation environnementale et à la gestion des déchets sont respectées ;
- **de contrôler la conformité administrative** des acteurs concernés : tenue des registres, traçabilité des déchets, respect des obligations de tri, conditions de stockage, etc. ;
- **d'engager des actions correctives ou des sanctions** si des manquements à la réglementation sont constatés.

Elles interviennent notamment auprès des gestionnaires de déchets, mais également auprès de toute entreprise ou structure publique soumise aux réglementations environnementales.

Q / Les installations des déchets non dangereux ne me demandent pas ces 2 documents pourquoi ?

R / Les installations de traitement des déchets non dangereux devraient demander ces deux documents.

Si ce n'est pas le cas, il est nécessaire de vérifier directement auprès du site, car la réglementation impose clairement ces contrôles.

En effet, tout site qui reçoit des déchets ultimes pour enfouissement a l'obligation :

- de vérifier la présence d'une **attestation sur l'honneur** confirmant que les obligations de tri à la source ont été respectées par le producteur ou détenteur des déchets ;
- de contrôler le **rapport de caractérisation** permettant d'attester de la nature des déchets et de leur conformité avant acceptation.

Sans ces documents, le site ne devrait pas accepter les déchets.

Un contact direct avec l'installation concernée permet donc de comprendre l'origine du dysfonctionnement ou de l'oubli.

Q / Ce registre est obligatoire aussi pour les déchets non dangereux ?

R / Oui, le registre est également obligatoire pour les déchets non dangereux quelle que soit la taille de l'entreprise.

Q / Pourquoi la loi n'impose pas que ce soit le prestataire déchets qui soit le SEUL à pouvoir faire chaque année la caractérisation de la benne DIB ?

R / Le décret relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux du 1/09/2021 précise que la réalisation du rapport de caractérisation incombe en premier lieu au producteur des déchets, ou à défaut à leur détenteur. Dans l'esprit de ce texte, il s'agit de faire la promotion auprès des producteurs de l'importance du tri à la source.

Q / Biodéchets obligatoire : précisez svp quantité mini

R / Il n'y a plus de seuil minimum pour le volume des biodéchets pour lequel la loi s'applique.

Q / Si nous respectons les % en masse de déchets non triés dans les DIB (70 % de l'ensemble du flux en 2025), doit-on, malgré tout, faire une déclaration sur l'honneur du respect des filières de tri ?

R / Oui, absolument. Même si vous respectez les pourcentages en masse de déchets non triés dans les flux envoyés en ISDND — par exemple le seuil de 70 % en 2025 — vous devez malgré tout fournir une déclaration sur l'honneur attestant du respect des obligations de tri.

L'obligation est double :

- Respecter les exigences de tri à la source.

- Fournir les documents justificatifs, car tout déchet destiné à une installation de stockage doit être accompagné :
- de la déclaration sur l'honneur du respect des obligations de tri,
- et des justificatifs associés.

Autrement dit, même si les seuils sont atteints, l'attestation reste obligatoire : c'est elle qui permet de démontrer que vous vous engagez à respecter vos obligations réglementaires.

Q / Bonjour, qu'est-il prévu sur les filières de recyclage ou de valorisation des plastiques d'emballages dit complexe (OPA/PP; OPA/PE; EVOH/PE) car à ce jour SUEZ ne nous propose que de l'incinération énergétique et la DREAL attend plus de notre part ?

R / À ce jour, les emballages plastiques dits complexes ou multicouches ne disposent pas de filières de recyclage matière réellement opérationnelles et pérennes en Europe. Cette situation s'explique par plusieurs facteurs structurels :

1. Une incompatibilité technique avec le recyclage mécanique

Ces structures multicouches associent des polymères aux propriétés très différentes (polyoléfines, polyamides, EVOH etc.), non séparables par des procédés industriels simples et économiquement viables. Le recyclage mécanique conduit à des matières hétérogènes, instables et aux performances insuffisantes pour des usages industriels, ce qui empêche toute valorisation matière de qualité.

2. L'absence de débouchés pour les matières recyclées issues de ces flux

Contrairement à d'autres plastiques monomatériaux, il n'existe aujourd'hui pas de marché industriel pour des recyclés issus de ces emballages complexes.

Il n'existe pas non plus de filière de downcycling structurée et durable : les propriétés mécaniques et chimiques des recyclés obtenus ne répondent pas aux exigences des transformateurs même pour des applications à faible valeur ajoutée.

3. Le recyclage chimique encore non déployé à l'échelle européenne

Les technologies de recyclage chimique (solvololyse, pyrolyse avancée, dépolymérisation ciblée) sont encore en phase de développement, de démonstration ou de pilotes industriels.

À ce stade, elles ne sont ni disponibles à grande échelle en Europe, ni capables d'absorber des volumes significatifs de plastiques multicouches dans des conditions économiques et environnementales stabilisées. C'est la raison pour laquelle il n'existe pas d'installations industrielles pleinement opérationnelles dédiées à ces flux sur le territoire européen.

4. La valorisation énergétique comme solution réglementairement reconnue

Dans ce contexte, la valorisation énergétique reste à ce jour la solution la plus robuste et conforme à la hiérarchie des modes de traitement, lorsqu'aucune valorisation matière crédible n'est disponible. Elle permet une gestion sécurisée des déchets dans le respect du cadre réglementaire actuel.

Nous suivons néanmoins de très près l'évolution des technologies émergentes et des projets pilotes en Europe. Si des solutions industrielles viables venaient à se structurer à l'avenir, elles seraient bien entendu étudiées et proposées à nos clients.

Q / Bonjour, nous sommes un petit camping, sommes-nous directement concernés svp par la loi AGECE à savoir que nos touristes jettent leurs déchets (ordures ménagères) dans nos bacs roulants de 660L avec passages demandés à SUEZ ?

R / Oui, un camping est concerné par la loi AGECE dès lors qu'il dépasse les seuils de production de déchets définis par la réglementation.

Concrètement :

Toute entreprise produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine (tous déchets valorisables confondus) est assujettie aux obligations de tri à la source prévues par la loi AGECE. Un camping entre dans cette catégorie dès lors que les déchets déposés par les vacanciers dans les bacs roulants atteignent ou dépassent ce volume hebdomadaire. Autrement dit, si vos bacs de 660 L et la fréquence de collecte montrent que vous dépassez ce seuil, alors oui, vous devez appliquer les obligations de tri et de valorisation associées à la loi AGECE.

Q / Part de matières recyclée dans les plastiques : est-ce le producteur de déchet qui devra fournir cette donnée a priori, ou bien le centre de traitement a posteriori ?

R / dans le cadre des REP, le producteur de déchets est tenu aux obligations de traçabilité classiques; c'est le producteur du produit mis sur le marché qui a une part de plastique recyclé incorporé qui va être concerné par la future prime (selon les modalités décrites dans l'arrêté) et qui doit remonter les informations et données techniques à l'éco-organisme de sa filière (par ex pour un producteur de bouteilles plastiques PET pour boisson, c'est l'éco-organisme de la REP emballages ménagers Citeo qui recueille les informations et effectue les contrôles.

Q / Un mini de quantité de déchets annuel pour la mise en place d'un flux dédié pour les textiles ?

R / SUEZ propose une offre de valorisation textile en partenariat avec Recygo. Cette solution permet de prendre en charge des volumes relativement faibles (à partir de 70kg / 500L environ).

Q / Le seuil de 1100 litres par semaine pour la loi AGEC s'applique-t-il à chaque flux ? A l'ensemble des flux ? Si une entreprise produit très peu de déchets textiles, est-elle dans l'obligation de respecter les 8 flux ?

R / Le seuil de 1100L par semaine de déclenchement de l'obligation 8 flux s'applique pour les 8 flux au global. SUEZ dispose avec son partenaire Recygo d'une offre de valorisation des textiles, y compris pour de faibles quantités. Si vous produisez un faible volume de déchets textiles, nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur commercial.

Q / Qui doit s'occuper de la création du rapport de caractérisation ? Le prestataire de déchets ou bien les entreprises ?

R / D'un point de vue réglementaire : c'est la responsabilité du producteur de déchets

Le producteur (l'entreprise) est juridiquement responsable de réaliser le rapport de caractérisation. C'est lui qui doit être en mesure de démontrer la composition de ses déchets lorsqu'ils sont orientés vers une installation de stockage ou d'incinération.

Dans la pratique : le producteur peut déléguer la réalisation au prestataire déchets même si la responsabilité reste celle du producteur, il est souvent impossible pour les entreprises de réaliser elles-mêmes une caractérisation (manutention des déchets, méthodologie, sécurité, représentativité, etc.).

C'est pourquoi elles s'appuient généralement sur leur prestataire déchets, qui dispose :

- des compétences techniques,
- de la méthodologie réglementaire,
- du personnel formé,
- des moyens matériels pour effectuer la caractérisation.

C'est le cas de SUEZ, qui peut réaliser ces prestations pour le compte du producteur.

Q / Suez est-il organisé pour la mise en place des collectes de plastique ?

R / Cela dépend des déchets plastiques produits. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur commercial pour connaître les disponibilités de collecte et de valorisation dans votre région.

Q / Obligation tri 8 flux : plus de 1100L/ semaine > est ce au niveau d'un site donné ou d'un groupe ?

R / L'obligation s'applique au niveau d'un site.

Q / Est-ce-que SUEZ peut nous proposer un audit déchets et nous accompagner à la recherche de solutions de valorisation/recyclage pour chaque flux de déchets ?

R / SUEZ propose effectivement une prestation complète d'audit et de diagnostic déchets, qui consiste à :

- se rendre sur votre site,
- analyser précisément votre organisation actuelle :
- qui produit quoi,
- où et comment sont générés les déchets,
- quels contenants sont utilisés,
- quels flux circulent et comment,
- observer vos équipements, vos flux, vos zones de stockage et vos pratiques internes.

L'objectif est de vous fournir des recommandations concrètes et opérationnelles. Cet audit fait partie des prestations d'accompagnement proposées par SUEZ, aux côtés de :

- la formation des équipes,
 - la sensibilisation au tri,
 - des bilans GES,
 - la signalétique et les supports de communication pour faciliter les bons gestes.
- Enfin, SUEZ peut également vous aider à rechercher des filières de valorisation adaptées

Pour les flux classiques (carton, plastiques, bois, métaux...), les filières existent et sont bien structurées.

Même si toutes les filières n'existent pas encore pour certains flux très atypiques, SUEZ reste en veille permanente et travaille à développer de nouvelles solutions.

Q / A qui devons-nous soumettre les deux documents obligatoire (caractérisation des déchets et attestation sur l'honneur) ?

R / Ces documents doivent être fournis à votre prestataire déchets car ils conditionnent l'acceptation des déchets sur son site de stockage. Votre prestataire les tient par ailleurs à disposition de l'administration.

Q / Si nos OMR sont collectés par une communauté de communes, nous ne sommes pas concernés par la caractérisation et l'attestation ?

R / Les collectivités ne sont effectivement pas encore concernées par l'obligation réglementaire de caractérisation. L'entrée en vigueur de l'obligation pour les collectivités, initialement prévue au 1er janvier 2025 par l'article III de l'article R.541-48-3, a été repoussée, une période d'expérimentation est menée jusqu'au 31/12/2026.

Q / Les rachats de matières lors des enlèvements de benne carton/plastique est-elle toujours d'actualité ?

R / Oui tout à fait, en fonction du type de déchet.

Q / Faut-il déclarer les déchets non dangereux sur Trackdéchets ?

R / Non, la plateforme Trackdéchets est dédiée uniquement aux déchets dangereux.

Q / Comment faire pour trier les déchets par rapport aux bennes lorsque sur un chantier on nous demande de trier bois, plastique, ect.. Cas en centre-ville ou lors de chantier dans un centre commercial ?

R / Nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur commercial pour étudier avec vous le dispositif de gestion des déchets le plus approprié.

Q / Doit-on soumettre le document sur la caractérisation même si tous nos déchets sont déjà triés (benne carton, benne plastique, benne bois etc) ?

R / Oui, la caractérisation porte sur et est due pour tout envoi de déchets résiduels envoyés en ISDND.

Q / La caractérisation faite par SUEZ est-elle payante ?

R / En effet, les caractérisations visuelles et massiques réalisées par SUEZ nécessitent la mobilisation de ressources en temps, matériel et experts conséquente, et sont effectivement payantes. Nous vous invitons à contacter votre interlocuteur commercial pour découvrir ces prestations.

Q / Bonjour, concernant la caractérisation déchets annuelle, doit-elle être réalisée pour chaque site (chantier) ?

R / Oui, à moins que vous n'ayez la capacité de regrouper les déchets sur un site et réaliser la caractérisation de l'ensemble.

Q / Qui contacter chez SUEZ pour les cas particuliers en termes de tris dans nos DIB ?

R / Nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur commercial pour étudier avec vous les solutions les plus appropriées.

Q / Existe-il une offre de valorisation de métaux aussi ?

R / SUEZ dispose d'une large gamme de solutions pour la valorisation des métaux. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur commercial pour les découvrir.

Q / Nous avons une importante quantité de déchets textiles sales ou souillés (venant d'ehpad etc...) comment doivent être traités ces déchets ?

R / SUEZ accepte des vêtements lavés une dernière fois qui peuvent contenir des tâches "propres". Les textiles fortement souillés ne peuvent pas être recyclés. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre interlocuteur commercial pour étudier la prise en charge de vos textiles.

Q / Bonjour, quid de la surtaxe TGAP ?

R / La surtaxe TGAP a été supprimée dans la dernière loi de finances. Autrement dit, le principe même de cette surtaxe n'existe plus.

En complément, la trajectoire et les nouveaux taux de TGAP prévus à partir de 2026, sous réserve de l'entrée en vigueur, seront applicables au 1er mars 2026, sans rétroactivité. Cela signifie que seuls les dépôts réalisés à compter de cette date seront concernés par les nouveaux barèmes.

Q / La caractérisation est à réaliser à quelle fréquence annuelle ?

R / La caractérisation de vos déchets doit être effectuée 1 fois par an.

Q / L'attestation de valorisation est-elle obligatoire lors de l'utilisation d'un BSD TrackDéchets ?

R / Non, l'attestation de valorisation n'est pas requise lorsqu'un BSD TrackDéchets est utilisé.

Pourquoi ? L'attestation de valorisation concerne uniquement les déchets valorisables non dangereux : verre, plastique, bois, métaux, papier-carton. TrackDéchets, au contraire, est l'outil officiel destiné à la traçabilité des déchets dangereux (et de certains déchets spécifiques). Il ne couvre donc pas les flux concernés par l'attestation de valorisation.

Q / Où trouver un exemple d'attestation sur l'honneur ? A qui l'adresser ? Cela concerne uniquement les DIB ou également d'autres types de déchets (bois, ferraille, etc...?)

R / Le modèle est disponible sur le site du Ministère de la Transition écologique à cette adresse :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/conditions-lelimination-dechets-non-dangereux>

Elle concerne l'obligation de tri relative aux 8 flux (papier/carton, plastique, verre, métal, bois, plâtre, matières minérales, textile) ainsi que les biodéchets. L'entreprise s'y identifie, précise quels dispositifs il a mis en place.

Q / Je voudrais savoir le registre de déchets qu'on doit avoir - sont celle qu'on trouve sur notre espace client ?

R / Oui, tous nos clients SUEZ retrouveront sur leur Espace client Entreprise l'attestation sur l'honneur ainsi que le registre déchets.

Q / Est ce que la TGAP 2026 est rétroactive ? Si non, nous restons donc sur le montant 2025 jusque fin février ?

R / Non, la TGAP 2026 n'est pas rétroactive. La nouvelle trajectoire prévue par la loi de finances s'appliquera uniquement à partir du 1er mars 2026.

- TGAP stockage (janv.-févr. 2026) = 66,20 €/tonne

TGAP incinération (janv.-févr. 2026), selon la performance énergétique de l'installation :

- Installations > 65 % de performance énergétique : 15,28 €/tonne
- Installations < 65 % : 25,46 €/tonne

Ces tarifs couvrent uniquement les deux premiers mois de l'année 2026, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle trajectoire au 1er mars 2026.

Q / Pour le rachat matières du plastique est ce que les films PE et PP sont concernés ?

R / Les films PE / PP peuvent faire l'objet de rachat matière en fonction de leur qualité. Nous vous invitons à contacter votre interlocuteur commercial pour étudier votre cas.

Q / Est-ce que les prestataires comme vous ne sont dans l'obligation d'aider leurs clients à réduire leurs déchets en mélanges ?

R / Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation réglementaire, SUEZ met en œuvre toute son expertise pour accompagner ses clients dans l'amélioration du tri de leurs déchets afin de maximiser la part de recyclage et minimiser les volumes envoyés en filières d'élimination.

Q / Dans le cadre du dispositif évoqué visant à verser des aides à la tonne pour l'incorporation de plastique recyclé par les utilisateurs finaux, est-il prévu un mécanisme de soutien direct pour les producteurs de matière plastique recyclée ou ces derniers ne bénéficient-ils que d'un effet indirect via la stimulation de la demande ?

R / La prime à l'incorporation de plastiques recyclés est à destination des metteurs sur le marché/producteurs adhérents aux 8 filières REP et qui incorporent dans leurs produits ; les producteurs de plastiques recyclés sont impactés positivement de manière indirecte.

Q / Les rachats de matières lors des enlèvements de benne est-elle toujours d'actualité ?

R / Oui tout à fait.



Q / Est-ce que la REP emballages professionnels de transport concerne également les filières REP elles-mêmes ?

R / Les emballages de transport — c'est-à-dire les emballages utilisés dans les chaînes logistiques et destinés exclusivement à des professionnels — entrent bien dans le périmètre de la REP Emballages Professionnels. Comme rappelé dans le décret périmètre, ce texte liste précisément les catégories d'emballages considérés comme professionnels, et les emballages de transport en font pleinement partie.

Q / Quid des plastiques souillés industriels ?

R / Ils relèvent de la REP EP et pour ceux ayant contenus des déchets dangereux voir réponse à la question ci-dessous.

Q / Est-ce que la REP Emballages professionnels concerne tous les emballages pro, y compris ceux en contact avec des produits dangereux (classés selon CLP) ?

R / Les emballages professionnels dangereux font partie de la REP EP sauf pour ceux qui relèvent déjà des REP huiles, DDS ou PMCB.

Q / Est-ce qu'il existe déjà un cahier des charges indiquant quels emballages rentreront dans la nouvelle REP ou non ?

R / Oui, ce périmètre est déjà défini dans un texte officiel : le "décret périmètre", qui précise exactement quels emballages sont considérés comme des emballages professionnels dans le cadre de la nouvelle filière REP.

Ce décret liste les catégories d'emballages concernés, notamment :

- Les emballages primaires industriels
- Les emballages logistiques (emballages utilisés pour les opérations de manutention, transport ou regroupement de marchandises)

Le décret périmètre fournit la liste complète des emballages professionnels entrant dans la future REP.

Q / Toujours dans le cadre de la REP, y aura-t-il davantage d'exutoires agréés afin de pouvoir absorber les volumes, sachant que c'était l'un des problèmes majeurs de la première version de la REP PMCB ?

R / Aujourd'hui bon nombre de solutions sont déjà trouvées notamment pour les métaux, papiers cartons, verres. Les objectifs de recyclage sont déjà atteints. La REP va se focaliser sur les plastiques.

Q / Vous avez évoqué la prime versée à l'incorporation des plastiques recyclés par les éco organismes. Est-ce que cela va concerner toutes les REP y compris la REP VHU pour les PVB ?

R / Concernant l'arrêté sur la prime à l'incorporation de plastique recyclé, ça concerne pour le moment uniquement 8 filières REP et les VHU ne sont pas inclus.

Q / Concernant la REP pour les emballages professionnels, les producteurs auront la possibilité de bénéficier de bonus à la tonne pour les emballages collectés. Ces bonus seront versés directement par le prestataire de collecte (par exemple SUEZ), soit sous forme de déduction sur la facture, soit directement au producteur. Cependant, ce système soulève certaines interrogations pour nous, producteurs. En effet, nous ne sommes pas impliqués dans la pesée des déchets, et l'éco-organisme ne joue aucun rôle dans ce processus. Cette absence d'implication directe laisse une zone d'ombre quant à la transparence et au suivi des bonus attribués. Qu'en pensez-vous ?

R / Les producteurs au sens de loi sont les metteurs en marché, ceux sont eux qui payent l'éco-contribution (soutien). Ce sont dans la plupart des cas les détenteurs des emballages professionnels qui vont toucher le soutien de façon indirecte par leurs gestionnaires de déchets. Ce versement se fera de façon transparente et sera contrôlé par les éco-organismes sous forme d'audit par des tiers indépendant garant du fonctionnement de l'ensemble des opérations. Notons que ce soutien est conditionné à la qualité du tri du détenteur.

Q / Bonjour, est ce que la REP emballage concernera également les emballages contenant des traces d'explosif ?

R / Ce cas n'a pas été étudié mais dès lors qu'une éco-contribution est payée, il y aura au moins un suivi de ce déchet au travers du système de traçabilité.

Q / Comment les entreprises peuvent-elles mieux identifier si un produit est assujetti à une REP ou non ?

R / Il existe des décrets périmètres qui définissent quels produits sont assujettis à ces filières. SUEZ vous accompagne également sur le terrain pour ce qui relève de la REP ou non.

Q / En quoi la refondation en cours va-t-elle simplifier ou améliorer la filière pour les acteurs du chantier et les opérateurs déchets ?

R / La refondation en cours viserait à rendre la filière plus lisible et plus efficace pour les acteurs du chantier comme pour les opérateurs déchets. Le fait de revisiter en profondeur ce qui est réellement soutenable, et ce qui ne l'est plus, devrait permettre une simplification majeure du système.

Concrètement, les filières déjà matures (qui fonctionnent déjà) ne devraient plus être soutenues, ce qui devrait alléger les dispositifs et éviter de financer des modèles qui n'en ont plus besoin. À l'inverse, les matières et les flux qui présentent encore des difficultés — notamment ceux dont les taux de recyclage restent insuffisants — bénéficieraient d'un accompagnement renforcé.

Au final, cette refondation devrait apporter plus de cohérence, de visibilité et de stabilité : les règles du jeu devraient être clarifiées, les priorités mieux définies, et les acteurs devraient disposer d'un cadre plus simple pour investir, recycler ou valoriser.

Nous attendons cependant la copie finale de l'administration sur cette refondation.

Q / A qui faut-il s'adresser pour obtenir les primes 2026 liés à l'incorporation de plastique recyclé en 2026 ?

R / Les primes prévues pour 2026 dans le cadre de l'incorporation de plastique recyclé sont intégrées au dispositif des filières REP. Ce sont donc les éco-organismes de la filière concernée qui verseront ces primes aux producteurs. Concrètement, les producteurs devront s'adresser à leur éco-organisme REP (en fonction de la filière : emballages, emballages professionnels, etc.). Attention, à ce stade le dispositif est encore en cours de finalisation : les éco-organismes publieront les modalités opérationnelles dès que les textes seront stabilisés.

Q / Un de mes clients est intéressé par la prime à l'incorporation de PCR dans le film plastique qui compose son emballage. Quelle est la démarche ? qui doit la demander ? moi en tant que fabricant d'emballages ou mon client en tant que metteur sur le marché ?

R / Il faudra s'adresser aux éco-organismes quand ils seront agréés.

Q / Quel rôle les filières REP peuvent-elles jouer dans la réduction des coûts liés à la gestion des déchets ?

R / Les filières REP sont là pour passer de l'élimination vers plus de valorisation, il s'agit d'un des objectifs de ces filières REP. De fait, si l'on passe d'un déchet à une ressource : votre facture diminuera.

Vous bénéficierez dans ce cas d'un soutien (collecté par les éco organismes). SUEZ met à votre disposition son expertise pour que vous puissiez maximiser ces soutiens selon votre cas de figure.

Q / Concernant les emballages alimentaires avec des plastiques multi matériaux (avec des couches barrières notamment), est ce qu'il va avoir des filières de recyclage mise en place ?

R / Les emballages alimentaires composés de plastiques multi-matériaux (avec couches barrières, multicouches complexes, etc.) relèvent aujourd'hui principalement de la REP Emballages ménagers. Ces emballages sont parmi les plus difficiles à recycler, notamment lorsqu'ils combinent plusieurs polymères incompatibles en mécanique (ex : PP + EVOH, PE + aluminium, etc.). L'objectif est de développer progressivement des filières industrielles pour ces emballages complexes, ce qu'on appelle des flux en développement. Ces filières doivent encore être construites, et cela demande du temps, des investissements et des innovations technologiques.

La facturation

Q / Où choisir la plateforme pour la facture dématérialisée ?

R / Le choix de la plateforme est totalement libre : il s'agit d'une décision commerciale, car ces solutions sont proposées par des entreprises privées. Il n'existe pas de plateforme agréée publique imposée : vous choisissez celle qui correspond le mieux à vos besoins (fonctionnalités, coût, ergonomie, intégration avec vos outils...). Pour aider les entreprises, une liste officielle des plateformes immatriculées est mise à disposition : <https://www.impots.gouv.fr/liste-des-plateformes-agreees-immatriculees>

Q / Concernant la facturation électronique : les factures sont déjà mises en ligne sur la plateforme espace-entreprises-rv.suez.fr, la mise sur l'une des plateformes obligatoires au 1er septembre est-elle automatisée après choix de cette plateforme ?

R / Au 1er septembre les factures mises en ligne sur l'espace client Entreprises seront des duplicatas et pas des originaux. L'original de facture, le flux de données

structurées, sera automatiquement envoyé sur la plateforme agréée que vous aurez choisie, grâce aux identifiants d'adressage que vous nous aurez communiqués.

Q / Si les factures sont déjà reçues sur Chorus (collectivité), est-ce qu'on devra avoir une nouvelle plateforme pour recevoir les factures ou Chorus convient ?

R / Chorus convient parfaitement, c'est la plateforme officielle choisie par l'État pour :

- la réception des factures des collectivités et administrations,
- l'émission des factures vers les fournisseurs,
- et le reporting réglementaire vers la DGFIP.

À ce titre, les collectivités n'ont pas besoin de choisir une autre plateforme de dématérialisation : Chorus restera leur plateforme réceptrice.

Q / Bonjour, où trouvons-nous la liste des plateformes de facturation électronique ?

R / La liste est disponible à cette adresse : <https://www.impots.gouv.fr/liste-des-plateformes-agreees-immatriculees>

Q / Pour la facturation, cela signifie que nous devons prendre une plateforme en plus de l'interface cliente SUEZ ?

R / La réforme rend obligatoire, pour tout assujetti à la TVA française de passer par une plateforme agréée pour émettre et recevoir ses factures. Donc oui, il sera nécessaire de contractualiser avec une plateforme agréée, bien différente de l'espace clients Entreprises SUEZ.

Q / La plateforme de facturation ne concernera que les prestataires de déchets, ou nos autres prestataires également ?

R / Si vous choisissez de ne travailler qu'avec une seule plateforme agréée elle réceptionnera l'ensemble de vos factures fournisseurs.

Q / A propos des plateformes où les entreprises recevront les factures, est-ce que SUEZ nous proposera une plateforme ou devons-nous chercher par nous-même ?

R / Non, SUEZ ne proposera pas de plateforme. Il appartient à chaque entreprise de déterminer la plateforme agréée avec laquelle elle souhaite travailler. Ce choix est un choix commercial qui dépend de votre secteur d'activité, de vos spécificités métier,

de la volumétrie à gérer... il faut choisir la plateforme qui correspond le mieux à vos attentes.

Q / Si nous avons plusieurs prestataires déchets, l'ensemble des factures pourront être disponibles sur une même plateforme ?

R / Oui, si vous avez plusieurs prestataires déchets, l'ensemble de leurs factures pourra être centralisé à condition que vous ayez choisi une plateforme unique pour les recevoir. Autrement dit, la centralisation ne dépend pas des prestataires eux-mêmes, mais du fait que vous regroupiez toutes vos factures sur une même plateforme de gestion.

Q / Quels risques si je ne me mets pas à jour ?

R / SUEZ (et vos autres prestataires) ne pourra plus vous adresser un original de factures par mail ou courrier comme c'était le cas jusqu'à présent. La loi nous autorise uniquement à vous adresser un duplicata de facture. Par ailleurs des sanctions sont prévues pour toutes les entreprises qui ne respecteraient pas ces obligations, ainsi que le risque de perte du droit à déductibilité de la TVA. Suivant les dispositions du Projet de Loi de Finances 2026 et du CGI :

- Défaut de PA pour la réception des factures : après une mise en demeure par l'administration restée infructueuse 500€, renouvelable tous les trimestres tant que l'entreprise n'est pas en conformité
- Défaut d'émission de facture via une PA : 15€/facture plafonné à 15000€ /année civile (art 1737 III du CGI)
- Défaut de transmission de données (e-reporting) : 250€/transmission non effectuée, plafonné à 15000€/année civile (artt 1788D du CGI).